

AVENANT N° 135 DU 21 FEVRIER 2018
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE TRAVAIL DU 21 MAI 1969
CONCERNANT LES COOPERATIVES ET SICA BETAIL ET VIANDE

Entre, d'une part :

- Coop de France Bétail et Viande

et, d'autre part :

- la Fédération Générale Agro-alimentaire (FGA-CFDT)
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation des Tabacs et activités annexes (FGTA-FO)
- la Fédération CFTC-AGRI
- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forêts (FNAF-CGT)
- le Syndicat National de la Coopération Agricole CFE-CGC (SNCOA)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Revalorisation de la grille des salaires au 1^{er} mars 2018

A compter du 1er mars 2018, les salaires conventionnels mensuels, du niveau I à IX inclus, sont revalorisés.

En conséquence, au 1^{er} mars 2018, la grille des salaires conventionnels pour 151,67 heures, s'établit comme suit pour les différents niveaux et échelons :

Catégories	Niveaux	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
O-E	I	1 503	1 527	1 556
	II	1 556	1 582	1 613
	III	1 613	1 643	1 677
	IV	1 698	1 732	1 765
AMTS	IV	1 765	1 795	1 834
	V	1 996	2 074	2 155
	VI	2 303	2 394	2 489
Cadres	VI	2 348	2 490	2 682
	VII	3 007	3 242	3 498
	VIII	3 961	4 273	4 611
	IX	5 141	5 548	5 987

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 18 de la Convention Collective Nationale Bétail et Viande, aucun salaire réel mensuel ne devra être inférieur aux montants minima résultant de l'application du présent avenant.

ARTICLE 3

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 21 février 2018

COOP DE FRANCE BETAIL ET VIANDE

M. VIEL

LA FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE ET
FORETS - FNAF-CGT

M. JAU

LA FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE
FGA – CFDT

M. JAMET

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE
L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET
ACTIVITES ANNEXES – FGTA-FO

M. ROZE

LE SYNDICAT NATIONAL DE LA COOPERATION
AGRICOLE - CFE-CGC (SNCOA)

M. BRULIN

LA FEDERATION CFTC-AGRI

Mme GOMES